

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Testament mystique déposé chez un notaire; demande en restitution de cet acte par le testateur. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.). Assurance maritime; arrivée du bâtiment au port de destination; procès-verbal constatant le bon état du bâtiment et des marchandises en vue; expertise postérieure constatant avaries causées par l'eau de mer; irresponsabilité de l'assureur.
Justice criminelle. — Cour d'appel d'Alger. Assassinat; cinq accusés. — Cour d'assises du Tarn. Destruction des registres des droits-réunis de la ville de Castres; dévastations; pillage en bande et à force ouverte; vingt-un accusés.
Justice administrative. — Conseil d'Etat. La ville d'Auch contre le ministre des finances; modification d'un tarif d'octroi; prélèvement du 10^e en faveur du Trésor public; recours par la voie contentieuse; réformation de l'ordonnance modificative.
Créances.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Etrange destinée des délibérations humaines! Hier on entendait la lecture de l'arrêté par lequel la Commission exécutive renvoyait contre Louis-Napoléon le décret de bannissement de 1836; l'Assemblée tout entière se levait comme un seul homme et sanctionnait de ses acclamations unanimes la résolution du Pouvoir exécutif. Un membre de l'Assemblée eût songé à demander un décret d'urgence, il n'y avait pas de doute sur le vote, et même temps que le ministre de la justice expédiait à ses procureurs-généraux l'ordre de saisir au corps le préchantier royal, l'Assemblée proclamait sans hésiter une mesure de salut public.

Aujourd'hui l'Assemblée votait à une majorité non équivoque l'admission du citoyen Louis-Napoléon Bonaparte comme représentant du peuple. Qu'est-ce à dire, et faut-il en accuser l'inconséquence, les crises des résolutions parlementaires? Non; mais il faut dire que dans cette vie brûlante de la politique, telle qu'elle nous est faite aujourd'hui, chaque jour amène son œuvre nouvelle, inattendue, contradictoire, et que les esprits les plus sages, les plus circonspects ne sauraient, en ce temps d'étonnement et d'anxiété, se soustraire à cette inflexible logique qui s'appelle la nécessité. Hier, l'émeute grondait dans la rue; un cri nouveau de ralliement se faisait entendre; on disait que le sang venait de couler au nom d'un prince qui deux fois avait tenté de s'imposer à la France; et quand le pouvoir chargé du maintien de la sûreté publique venait demander sur l'heure à ressaisir une arme dont il avait besoin, comment l'Assemblée eût-elle pu la lui refuser? Mais aujourd'hui le moment des premières émotions était passé; c'était le langage de la justice qu'il fallait entendre, et la raison politique, dégagée de la pression des événements extérieurs, avait pu reprendre sa place dans les délibérations de l'Assemblée.

Quelle était la question à résoudre? Louis-Napoléon Bonaparte, élu représentant du peuple par quatre départements, devait-il être admis dans le sein de la représentation nationale, comme l'avaient été déjà trois membres de sa famille frappés cependant comme lui par la même loi de bannissement? Quatre bureaux avaient été appelés à vérifier chacun séparément les quatre élections. Deux bureaux étaient d'avis de l'admission; deux bureaux proposaient des conclusions contraires.

Le débat soulevait une question de légalité, une question politique. La loi de 1832 était-elle abrogée? La raison d'Etat exigeait-elle que l'Assemblée fit acte de souveraineté en annulant un scrutin électoral?
M. Jules Favre, rapporteur de l'un des bureaux qui concluaient à l'admission, a vivement insisté pour établir que la loi de 1832 avait été virtuellement abrogée par le fait seul de la révolution de février; qu'elle avait été aussi par les délibérations de l'Assemblée nationale et par l'acquiescement du Gouvernement lui-même. Déjà, en effet, trois membres de la famille Bonaparte avaient été admis à siéger comme représentants du peuple sans qu'une seule voix se fût élevée pour rappeler une loi de proscription que l'opinion publique avait depuis longtemps flétrie d'une réprobation unanime. Lorsque, dans la séance du 2 juin, plusieurs représentants demandèrent que l'abrogation de cette loi fût formulée dans un décret explicite, l'Assemblée tout entière avait adhéré à cette proposition; le débat s'était seulement engagé sur la forme à donner au vote, et c'est pour cela qu'on ajournement avait été prononcé. Parlant au nom du Gouvernement, le ministre de la justice s'était écrié: « Il n'y a pas besoin de revenir sur la loi de 1832, elle est abolie par le fait et par le droit; c'est une chaîne de réaction qui s'est brisée au moment où la victoire du peuple a été proclamée en février. Déclarer qu'elle a pu survivre au triomphe de nos barricades de février, ce serait presque commettre un crime... » C'est en présence de ces votes, de ces déclarations, que les électeurs de quatre départements avaient porté leurs suffrages sur Louis-Napoléon. La candidature était publique, et le Gouvernement gardait le silence; et tandis qu'il faisait pourville et du duc de Bordeaux comme factieuses et contraires aux lois de bannissement, il laissait au nom du citoyen Louis-Napoléon le libre accès de l'urne électoral.

Annuler son élection c'était donc toucher trop tard à une chaîne qui n'était plus entière; ce n'était plus le prince qu'il fallait atteindre. Aujourd'hui, convient-il que l'Assemblée

romette son pouvoir et sa dignité dans une lutte avec le droit électoral?
Dans l'esprit de la commission, dont M. Jules Favre était rapporteur, la question d'abrogation n'était donc pas douteuse. Quant à la question politique, il lui avait paru qu'elle ne pouvait déterminer le refus de l'admission. Des agitateurs avaient pu s'emparer du nom de Louis-Napoléon, mais rien ne constatait qu'il eût enrien encouragé ces folles tentatives, et la justice ne permettait pas que l'on fit peser sur lui la solidarité d'actes auxquels il était resté étranger. N'avait-on pas vu dans une circonstance récente que des factieux avaient aussi cherché comme drapeau de l'insurrection des noms à compromettre jusques dans le sein du Gouvernement? qui donc eût pu songer à voir dans de telles usurpations un symptôme de complicité?

La commission concluait donc à l'admission du citoyen Louis-Napoléon, sauf ajournement jusqu'à la production de pièces justificatives de l'âge et de la nationalité, ainsi qu'il résultait de la loi de 1832.
Au nom d'un des bureaux dissidents, M. Buzet a conclu à l'annulation de l'élection pour le département de la Seine, annulation motivée par l'application de la loi non abrogée du 16 avril 1832. Il nous a paru que l'Assemblée ne se rendait pas un compte bien exact de l'argumentation assez confuse à l'aide de laquelle, mêlant constamment le fait et le droit, M. Buzet a cherché à justifier les conclusions de la commission. M. Ledru-Rollin, au nom du Pouvoir exécutif, s'est chargé de poser plus nettement la question.

Dans un discours fort remarquable, et auquel ses adversaires eux-mêmes n'ont pu s'empêcher de rendre justice, M. Ledru-Rollin a tour à tour envisagé le débat au point de vue de la légalité et de la politique. Il a soutenu d'abord que la loi de 1832 n'était point abrogée; car si elle n'avait pas encore aujourd'hui toute sa vigueur, pourquoi eût-on demandé qu'un décret formel l'abrogât, pourquoi après une longue discussion eût-on voté le renvoi de la question à une commission spéciale. La Commission exécutive appelle de tous ses vœux le jour où, sans péril pour la sûreté générale, elle pourra demander elle-même le rappel de toutes les lois de bannissement: ce jour n'est pas éloigné, peut-être, mais en ce moment les hommes d'Etat, qui ont entre leurs mains la garde du salut public, doivent accomplir leurs devoirs, quelque rigoureux qu'ils soient. L'admission de Louis-Napoléon dans les circonstances actuelles serait un aliment donné au désordre, à la guerre civile peut-être. Il se peut qu'il soit étranger aux manifestations coupables qui incombent en ce moment à la cité; tout le monde le dit, et il faut le croire, quoi que lui seul ne le dise pas; mais la gravité des faits est telle qu'elle commande des mesures de fermeté et de prudence. C'est au nom de Louis-Napoléon que des groupes d'agitateurs entourent hier de leurs protestations menaçantes le palais de l'Assemblée nationale. L'instruction criminelle qui déjà est commencée à établir ce qu'il est en son nom aussi que des sommes d'argent, que du vin étaient distribués au peuple, et depuis trois jours à peine que ce nom s'agit comme un drapeau d'insurrection, déjà trois journaux ont été créés, qui ne déguisent ni leurs sympathies, ni leurs vœux. C'est donc tout à la fois une mesure de justice et de sûreté générale que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale. Il aura fait son devoir, qu'elle fasse le sien.

MM. Louis Blanc et de Lestayrie ont parlé dans le sens de l'admission; M. Viellard, comme ami de Louis-Napoléon, a fait entendre quelques paroles chaleureuses pour protester contre les accusations dont il était l'objet, et il a donné lecture d'une lettre qui excluait de sa part toute pensée contraire au repos de la France et à la stabilité du nouveau Gouvernement qu'elle s'est donné.

Après une discussion assez confuse, dans laquelle MM. Pascal Duprat, Degoussé et quelques autres ont tour à tour proposé soit une admission motivée, soit un ajournement, l'Assemblée, à une assez forte majorité, a validé l'élection du citoyen Louis-Napoléon Bonaparte.

Quelle sera la conséquence de ce vote? Faut-il éradiquer, comme le disaient quelques orateurs, qu'il y ait là le germe de nouveaux désordres, et que des tentatives criminelles veuillent s'emparer d'un nom qui appartient désormais à la représentation nationale? L'Assemblée ne l'a pas pensé, et nous croyons qu'elle a bien fait. On la plaçait en face d'un prétendant, et elle a voulu se donner un collègue. Comme, le disait avec raison M. Louis Blanc, c'est l'éloignement qui grandit les hommes, laissons-les venir à nous pour les mieux mesurer. Dépourvus par l'exil du mandat que lui avaient donné les suffrages de quatre départements, Louis-Napoléon n'eût pas cessé d'être un prince dont les tentatives eussent pu avoir aux yeux de quelques-uns l'excuse des représailles et la prestige des aventures; représentant du peuple, une menée de sa part, pour tout le monde, serait un crime; ce ne serait plus échauffourée qu'il faudrait dire, mais trahison, et si quelques sympathies peuvent encore s'attacher à la défaite d'un banni, il n'y aurait plus que honte et châtiement pour un conspirateur qui paierait en complot sa dette à la patrie.

C'est ainsi que la garde nationale, qui, formant la haie à la sortie des représentants, a crié sur leur passage, tout en applaudissant au vote qui venait d'être proclamé: « Pas de prétendants! Vive l'Assemblée nationale! »

Au début de la séance, M. Duclercq, ministre des finances, a déposé sur le bureau du président un projet de loi qui a pour but de faire entrer les assurances contre l'incendie dans le domaine exclusif de l'Etat.
Nous avons annoncé hier que le ministre de la justice avait transmis aux procureurs-généraux l'ordre de rechercher et d'arrêter Louis-Napoléon Bonaparte.
Aujourd'hui, à l'issue de la séance de l'Assemblée nationale, le ministre de la justice a expédié un contre-ordre.

On lit dans la Patrie: « On annonce qu'après le vote d'admission de Louis Bonaparte, M. Ledru-Rollin a donné sa démission de membre du Pouvoir exécutif. »

Aujourd'hui quelques mesures extraordinaires avaient encore été prises pour protéger l'Assemblée nationale. Des détachements de cavalerie et d'infanterie étaient échelonnés sur les quais et les postes de l'intérieur du palais avaient été doublés.

A deux heures, des groupes considérables s'étant formés sur la place de la Révolution, il a fallu recourir à l'emploi de la cavalerie pour la faire évacuer.

Quelques scènes de désordre ayant eu lieu dans les Tuileries, où des chaises avaient été brisées, la garde nationale a reçu l'ordre de faire sortir tous les promeneurs, et les grilles ont été fermées.

A six heures, la place de la Révolution et les quais, qui étaient gardés à leurs issues par des détachements de troupes, ont été rendus à la circulation.

A six heures un quart, au moment où l'Assemblée nationale venait de voter l'admission de Louis-Napoléon Bonaparte en qualité de représentant du peuple, la détonation d'une arme à feu s'est fait entendre dans la direction de la rue de Bourgogne. Il était difficile de croire à une agression au moment où l'Assemblée nationale venait, par son vote, d'enlever tout prétexte aux agitations des jours précédents. On dut penser que c'était plutôt une manifestation par trop bruyante de quelque garde nationale qui s'en était pris à son fusil pour exprimer sa joie.

Renseignements pris, on a su bientôt que ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'était la véritable, et qu'il fallait attribuer la détonation qu'un accident causé par la chute, sur le pavé, d'un fusil chargé depuis longtemps.

Une demi-heure après la fin de la séance, alors que depuis longtemps déjà il ne restait pas un seul représentant dans l'intérieur du palais, une partie de la garde mobile qui en gardait les abords a reçu l'ordre de retourner dans ses quartiers. A peine eut-elle évacué la place et le pont dont elle avait jusqu'alors barré la largeur, qu'une longue file d'hommes la plupart en blouse, partie de la place de la Concorde et du quai des Tuileries, a traversé le pont, se hâtant d'arriver à la grille du palais. Le désir, disaient-ils, de voir Louis Bonaparte et de lui témoigner leurs sympathies, a fait stationner ces hommes pendant un assez long temps; il est inutile d'ajouter que leur attente a été trompée, car on sait, par les lettres lues aujourd'hui dans le cours de la séance de l'Assemblée, que Louis Bonaparte n'est pas à Paris.

A sept heures du soir, un groupe était rassemblé devant une boutique fermée du boulevard de la Madeleine, n. 5. On venait d'arracher des volets de cette boutique une petite affiche imprimée, proposant la candidature à l'Assemblée nationale du duc de Bordeaux. Les plus instruits de ce groupe avaient vu un homme s'approcher de la boutique, y appliquer vivement une affiche et se retirer; son mouvement avait été si rapide qu'il avait pu s'éloigner et se perdre dans la foule sans être suivi. L'exaspération de ceux qui avaient arraché l'affiche était si grande qu'elle n'a pas permis d'en laisser connaître le contenu; ils l'avaient déchirée en menus morceaux et jetée au vent avant qu'on ait pu leur faire comprendre qu'il y aurait eu prudence à la conserver. Plusieurs personnes du groupe témoignaient le regret de n'avoir pu arrêter l'afficheur.

Ce soir, entre neuf et dix heures, on ne remarquait sur les boulevards Saint-Denis et Saint-Martin que quelques groupes rares et peu nombreux, qui s'abstenaient de toute manifestation bruyante. Aucune force militaire n'était déployée sur ce point, les boutiques étaient ouvertes, les cafés remplis, les voitures circulaient librement; des gardiens de Paris, en petit nombre, et divisés par petits pelotons de trois et quatre, témoignaient de la presque certitude qu'on avait que la population avait enfin compris qu'il fallait mettre un terme à ces tumultueuses réunions de nuit, si inquiétantes pour l'ordre public.

M. de Lamartine avait annoncé hier à l'Assemblée nationale que trois coups de feu avaient été tirés sur le général Clément Thomas et sur des officiers de la garde nationale et de la ligne.
M. Clément Thomas a déclaré aujourd'hui à l'Assemblée nationale que les faits avaient été dans le premier moment exagérés: Un seul coup de pistolet a été tiré au moment où il s'avancait à la tête de la troupe pour faire évacuer la place. Ce coup de feu a blessé la main un capitaine de la 1^{re} légion. On ignore encore, a dit M. Thomas, si ce coup de pistolet a été tiré volontairement ou si n'est parti que par hasard.

Un autre coup de feu s'est fait entendre; mais c'était un fusil qui était parti au repos.

L'instruction criminelle à laquelle il est procédé n'a pu faire découvrir encore par qui a été tiré le coup de pistolet.

De nombreuses arrestations ont été faites hier et aujourd'hui.

M. Laity et M. Persigny, qui avaient été impliqués dans l'affaire de Boulogne, ont été mis ce matin en état d'arrestation.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 10 juin.

TESTAMENT MYSTIQUE DÉPOSÉ CHEZ UN NOTAIRE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE CET ACTE PAR LE TESTATEUR.

Le testament mystique n'est point un acte authentique. L'acte de suscription reçu par le notaire est un de ces actes simples dont les notaires, d'après la loi du 25 ventose an XI, ne sont pas tenus de garder minute. En conséquence, le notaire qui a reçu ne peut refuser de le restituer au testateur qui le lui a déposé. Les frais de l'acte de décharge du notaire sont supportés par le testateur qui reprend l'acte.

Cette question est fort importante pour les notaires, et n'intéresse pas moins les personnes qui, ayant fait un

testament mystique, remis à un notaire, veulent reprendre cet acte et l'annuler sans autre formalité.

M. le marquis de Casariera avait fait un testament en cette forme, et l'acte de suscription avait été rédigé par M^r Rousse père, notaire, qui en était resté dépositaire, et l'avait inscrit sur son répertoire. M. de Casariera, ayant perdu sa femme et souhaitant reprendre son testament, le réclama à M. Rousse fils, successeur de l'office de son père. Sur le refus de ce dernier, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 décembre 1847, a statué en ces termes:

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte de l'examen des textes qui régissent les dispositions testamentaires, qu'on ne doit considérer comme testament authentique que celui dont il est parlé dans l'article 971 du Code civil, c'est-à-dire celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins, que ce testament est le seul qui rentre dans la définition de l'acte authentique, telle qu'elle a été donnée par l'article 1317 du Code civil;

« Attendu que le testament mystique n'est pas reçu par un ou deux notaires, mais écrit par le testateur ou par un tiers; « Attendu que le notaire n'intervient que pour la présentation et l'acte de suscription qui n'est pas le testament, et conséquemment ne fait pas un acte de son ministère en ce qui concerne la disposition testamentaire dont il n'a aucune connaissance, sur laquelle il n'est pas consulté;

« Attendu que l'acte de suscription n'est qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement de certaines formalités prescrites par la loi pour constater l'identité de l'écrit et prévenir toute altération de cet écrit, ou toute substitution d'un écrit nouveau; qu'un pareil acte, ainsi considéré dans son but, peut donc être rangé au nombre des actes simples dont parle l'article 20 de la loi du 25 ventose an XI;

« Attendu que cette appréciation est confirmée par l'article 1007 du Code civil, qui exige que le notaire qui a dressé l'acte de suscription soit appelé devant le président du Tribunal pour assister à l'ouverture du testament, s'il se trouve sur les lieux, et que le testament soit ensuite déposé chez un notaire à nommer par le président;

« Qu'ainsi la loi suppose que le testament peut se trouver en la possession d'une personne autre que le notaire qui a fait l'acte de suscription; « Que l'article 916 du Code de procédure suppose même qu'il peut se trouver chez le testateur; « Ordonne que Rousse remettra à Casariera le testament dont s'agit, sur le récépissé que lui en donnera ledit Casariera, ou sur une décharge, en marge du répertoire, si mieux n'aime Rousse, exiger, à ses frais, un acte notarié pour lui servir de décharge;

« Condamne Rousse aux dépens. » Appel. M^r Duvergier, au nom de M. Rousse, après avoir fait observer que c'était de l'avis de la chambre des notaires que M. Rousse avait cru devoir opposer le refus qui lui était reproché, exposait en principe, qu'aux termes des articles 20 et 22 de la loi du 25 ventose an XI, les notaires doivent garder minutes de tous les actes par eux reçus, à l'exception seulement des actes spécifiés dans le paragraphe 2^e de l'article 20, tels que les brevets, les procurations, les certificats de vie et les actes simples n'ayant qu'un intérêt passager; et suivant l'article 29, les notaires doivent tenir répertoire de tous leurs actes. Ils ne peuvent, suivant la même loi, se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est en vertu d'un jugement, et à charge de réintégration de cette minute.

La question s'était élevée de savoir si un notaire est tenu de restituer un testament authentique à son auteur, qui veut le révoquer. Un avis du Conseil d'Etat, du 7 avril 1831, motivé sur l'édit du mois de mars 1693, et sur les articles 20 et 22 de la loi de ventose, a décidé cette question négativement, sauf au testateur à user de la faculté de révocation dans les termes de l'article 1035 du Code civil. Or, si le testament mystique n'est pas lui-même un acte authentique, il est uni d'une manière indissoluble à l'acte de suscription auquel on ne peut refuser ce caractère, et participe par là même de cette authenticité. On ne peut l'assimiler à ces actes simples dont parle l'article 20 de la loi de ventose.

On objecte la disposition de l'article 1007, qui, en prescrivant après l'ouverture du testament par le président, le dépôt de cet acte au notaire, suppose que celui-ci n'en est pas déjà nécessairement dépositaire, avec d'autant plus de raison que le même article prescrit d'appeler le notaire à l'acte d'ouverture et ordonnance de dépôt. Mais cet article signifie simplement que le président ordonne le dépôt soit à ce notaire, qui lui présente le testament dont il est dépositaire, soit à tout autre. Quant à l'article 916, pareillement invoqué par le jugement, s'il parle d'un testament trouvé dans les papiers du testateur, et portant une suscription, cet article ne suppose pas nécessairement par ce dernier mot un testament mystique avec acte de suscription conforme aux articles 976, 977 et 978 du Code civil. Le mot suscription dans l'art. 916, n'a pas un autre sens que celui qui lui appartient dans l'art. 919, où il est question de suscription quelconque sur un acte émané d'un tiers autre que le testateur.

M^r Paillet produit l'opinion de Grenier, entièrement favorable à la thèse qu'il soutient, celle de la chambre des notaires de Paris, celle de M. le président Debelleyme, dans son *Traité sur les Références*, etc., etc. Il termine en faisant observer que la restitution, si elle était prescrite au notaire, ne pourrait avoir lieu, ni par une simple mention sur le répertoire, ni par une décharge séparée, encore que le Tribunal de Clamecy et la Cour d'Amiens aient admis, l'un le premier moyen, l'autre le deuxième. Le jugement attaqué les admet tous les deux, et de plus il reconnaît à M. Rousse le droit d'exiger une décharge notariée, mais à ses frais. Cependant le notaire, qui n'a agi jusqu'ici que passivement, ne peut, dans la circonstance, être condamné à aucuns frais pour une semblable décharge.

L'avocat de M. de Casariera rappelle que M. Debelleyme, dont le *Traité* a été invoqué, présidait l'audience le jour du jugement attaqué, contrairement à l'opinion exprimée dans ce *Traité*. L'avocat cite à l'appui de ce jugement, l'édit de 1693, Pothier, Bourjon, Sonef, Merlin, Favard, Toullier, Musset, un arrêt de la Cour de Riom, du 1^{er} décembre 1818, et deux arrêts de la Cour de Bruxelles, des 23 juillet 1825 et 26 mai 1826.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes: « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant

que Rousse peut avoir intérêt et qu'il a le droit d'exiger que la remise des mains de Casariera du testament mystique mentionné sur son répertoire soit constatée par un acte authentique; que les frais de cet acte doivent être à la charge de Casariera; infirme, en ce que le jugement a mis à la charge de Rousse les frais de l'acte notarié qu'il a droit d'exiger pour sa décharge, etc.;
 « La sentence au résidu sortissant effet, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 8 juin.

ASSURANCE MARITIME. — ARRIVÉE DU BÂTIMENT AU PORT DE DESTINATION. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE BON ÉTAT DU BÂTIMENT ET DES MARCHANDISES EN VUE. — EXPERTISE POSTÉRIEURE CONSTATANT AVARIES CAUSÉES PAR L'EAU DE MER. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR.

Le sieur Bihourd avait fait assurer par la compagnie du Lloyd français deux caisses d'instruments de musique à vent qu'il expédiait de Paris à Valparaiso par Bordeaux. Ces caisses avaient été dirigées sur cette ville par la voie du Havre, et y avaient été chargées sur le trois-mâts la Ville de Bordeaux, capitaine Henri.

Le navire était arrivé au lieu de sa destination sans qu'aucun accident de mer ait été signalé. Le lendemain de son arrivée, le consul de France, sur la réquisition du capitaine, avait désigné deux capitaines pour constater l'état du bâtiment, et il était résulté du procès-verbal par eux dressé que le navire était en bon état, que les pannes avaient été parfaitement calfeutrées, et que les marchandises en vue n'avaient éprouvé aucune détérioration.

Cependant, après le déchargement du bâtiment, et lorsque les marchandises étaient encore en douane, le destinataire des deux caisses expédiées par le sieur Bihourd avait présenté une requête au consul de France, dans la quelle il exposait que ces caisses paraissaient à l'extérieur avoir été atteintes par l'eau de mer, et demandait que leur état fut constaté par deux experts par lui nommés. Dux négociants nommés par le consul avaient procédé à la vérification des marchandises, et avaient dressé un procès-verbal constatant qu'elles avaient éprouvé par l'eau de mer des avaries supérieures aux trois quarts de leur valeur.

Ce procès-verbal envoyé au sieur Bihourd avait été par lui dénué au Lloyd français avec déclaration de démission de la cargaison et sommation de payer la somme de 9,842 francs, montant de l'assurance.

Sur le vu de ce procès-verbal d'expertise, le Tribunal de commerce de la Seine avait prononcé la condamnation au paiement de cette somme.

Devant la Cour, M. Ors, l, pour le Lloyd français, après une analyse rapide des obligations imposées par la loi au capitaine, qu'il prétendait être la garantie de l'assureur, lors que les avaries provenaient de son fait ou de sa négligence, soutenait, en droit, que l'assuré ne pouvait exercer d'action en délaissement contre l'assureur qu'autant qu'il pouvait mettre celui-ci à même d'exercer, s'il y avait lieu, son action en garantie contre le capitaine; que, dans l'espèce aucune justification n'était faite; qu'aucun des papiers de bord n'était représenté, pas même un procès-verbal d'arrimage constatant le bon et loyal chargement du navire, ni surtout le registre de route, ni le rapport de sa traversée, prescrits par les articles 224 et 242 du Code de commerce; que, dans cette position, l'assureur étant dans l'impossibilité d'exercer aucun recours contre le capitaine, ne pouvait être tenu envers l'assuré.

Qu'indépendamment même de la privation de cette action récursoire, l'assureur échappait encore à l'action de l'assuré, parce que celui-ci ne signalait aucun événement de mer qui ait pu donner lieu à la détérioration des marchandises, et que l'assureur n'avait garanti que ces accidents; que le procès-verbal d'expertise représenté était donc tout à fait insuffisant pour motiver la condamnation de l'assureur; que la détérioration survenue aux marchandises pouvait tout aussi bien provenir d'un mauvais arrimage ou chargement dans un endroit humide, qui aurait pu occasionner l'oxydation des instruments de musique en cuivre expédiés, et qu'alors cette détérioration proviendrait du vice propre de la chose, dont l'assureur n'était jamais responsable.

M. Blanc, pour le sieur Bihourd, niait, en droit, l'obligation pour l'assuré de mettre l'assureur en mesure d'exercer son recours contre le capitaine; l'assuré traitait directement avec l'assureur, celui-ci était seul responsable envers lui des risques de mer; que si l'assureur croyait avoir un recours à exercer contre le capitaine, c'était à lui à se procurer les pièces et renseignements propres à établir ce recours; quant à l'assuré, il lui suffisait de justifier de la perte ou des avaries de la marchandise.

Quant à cette justification, elle ne pouvait résulter que du procès-verbal de constatation de l'état des marchandises; exiger de lui d'autres pièces, c'était le réduire à l'impossible, car il n'avait pas qualité pour se faire délivrer ses papiers de bord.

Au surplus, je représente, ajoutait-il, le procès-verbal d'arrimage, que nous avons fait venir depuis l'appel; il en résulte bien que le bâtiment était à son départ en parfait état, ainsi que les marchandises en vue; mais cela démontre évidemment que c'est dans le cours de la traversée que les marchandises ont été avariées, soit par des jets d'eau de mer, soit par l'humidité dont elles ont été atteintes dans le magasin du navire.

M. Orsat s'empare de cette pièce qui, par inadvertance sans doute, avait été prise par son adversaire pour le procès-verbal d'arrimage constatant l'état du bâtiment à son départ, mais qui était au contraire le procès-verbal de l'état du bâtiment à son arrivée, et dans une chaleureuse réplique, démontre jusqu'à l'évidence que puisqu'il en résultait que le bâtiment était arrivé en parfait état, et qu'aucune détérioration n'avait été remarquée aux marchandises en vue, celles constatées cinq semaines après l'arrivée du navire aux caisses expédiées par le sieur Bihourd, n'avaient pu avoir lieu que depuis l'arrivée du navire au port de destination, soit lors du débarquement, soit lors de leur transport à la douane, c'est-à-dire à une époque où l'assurance avait cessé d'exister.

Cette démonstration paraît entraîner la conviction de la Cour, qui, sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général, rend l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que les assureurs ne sont responsables que des accidents et fortunes de mer prévus par les parties; que, dans l'espèce, Bihourd justifie bien d'un procès-verbal d'expertise dressé cinq semaines après l'arrivée du bâtiment et constatant que les marchandises assurées auraient subi une avarie causée par l'eau de mer; mais que rien n'établit que dans la traversée le bâtiment ait éprouvé aucun accident ou fortune de mer qui ait été la cause de ces avaries; qu'elles peuvent donc avoir eu lieu postérieurement à l'arrivée et être attribuées à une autre cause que celles prévues par la police; qu'il résulte même d'un procès-verbal dressé par deux capitaines désignés par le consul de France à Valparaiso qu'à son arrivée le bâtiment était en bon état, que les pannes avaient été parfaitement fermées, et que le chargement même paraissait n'avoir éprouvé aucune détérioration;

infirme, au principal, déboute Bihourd de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audiences des 27 et 28 avril.

ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

Un jugement du Tribunal de Philippeville, en date du 28 février dernier, que nous avons fait connaître, avait condamné les nommés Bel-Kassem-ben-Said et Mohamed-ben-Kahkouch, à la peine de mort; Ahmed-ben-Schérif, aux travaux forcés à perpétuité, et Ahmed-ben-Salah à vingt années de la même peine, comme coupables d'un quadruple assassinat, qui avait eu pour objet le vol d'un nommé Hadj-ben-Bouzian, avait été, par le même jugement, condamné à huit années de travaux forcés, comme coupable d'avoir sciemment recélé tout ou partie des objets volés.

Sur l'appel relevé par ces cinq condamnés du jugement qui les avait frappés, la Cour d'appel d'Alger se trouvait saisie, et le 27 avril, Bel-Kassem-Ben-Said et ses complices occupaient le banc des accusés devant la Cour.

Pendant toute la durée de cette première audience, consacrée au rapport de l'affaire, les accusés sont restés calmes, impassibles; ils comprennent le français pour la plupart; mais cependant le récit détaillé du crime atroce qui les amenait devant la justice n'a paru exciter en eux aucun sentiment de regret ou de repentir.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés en rendant compte de cette affaire lorsqu'elle vint devant le Tribunal de Philippeville, nous dispensent d'en reproduire tous les incidents; nous n'en présentons donc qu'un résumé qui n'est pas dépourvu d'intérêt, en raison des nouvelles révélations faites par l'un des accusés.

Le 27 du mois de février 1847, un horrible crime fut découvert à Constantine. Depuis le 21, une maison située rue Guignard, et occupée par une nommée Fathma, dite Fathma-la-Grosse, était fermée. A plusieurs reprises, mais toujours vainement, les parents d'une jeune Israélite, nommée Djouah, servante de Fathma, étaient venus frapper à la porte de la maison. A chaque tentative inutile, leurs inquiétudes augmentaient; le 27, seulement, ils allèrent faire part de leurs craintes à la police.

M. le juge de paix se transporta immédiatement sur les lieux, et la porte fut ouverte. La cour de la maison et les chambres du rez-de-chaussée ne révélèrent l'existence d'aucun crime.

Il n'en était pas de même à la galerie. Devant la porte d'une des chambres existait une large mare de sang coagulé formée par un ruisseau de sang qui prenait sa source près de la tête d'une jeune femme dont le corps à moitié nu reposait en partie sur le sol, tandis que les jambes et les pieds se trouvaient encore enfermés sous les draps qui avaient dû la recouvrir au moment où la main des assassins l'avait saisie. Ce cadavre, qui fut reconnu pour être celui de Fathma-la-Grosse, était étendu sur le ventre, la face contre terre, et n'offrait aucune trace de blessure; on remarquait seulement à la joue droite une dépression comme celle qu'eût produite un genou fortement appuyé; mais le visage injecté, la langue saillante et convulsivement serrée entre les dents, les narines encore souillées du sang qui s'en était échappé, le cou autour duquel régnait un sillon profond formé par un foulard qui l'entourait encore, disaient assez le genre de mort auquel avait succombé Fathma. Tous les bijoux qui servaient d'ornement à cette malheureuse lui avaient été volés, et une légère déchirure au lobe de l'oreille trahissait la rapidité de la main qui en avait détaché les ornements.

Le plus grand désordre régnait dans la chambre, les coffres avaient été vidés et ne renfermaient plus que des objets sans valeur.

Mais un spectacle plus affreux attendait le juge de paix dans la pièce voisine. Là, sur trois lits, symétriquement rangés l'un à côté de l'autre, gisaient trois cadavres. Le premier était celui de Djouah, la jeune Israélite au service de Fathma; le second était celui d'une vieille mauresque qui semblait dormir près de sa fille, jeune enfant de onze ans à peine, couchée dans le troisième lit; toutes deux dans l'insensibilité de la mort avaient conservé l'attitude et le calme le plus profond; mais leurs visages tuméfiés et bleuâtres offraient tous les caractères de la strangulation. Toutes trois portaient encore au cou et fortement serré le foulard à l'aide duquel elles avaient été étranglées. Il était évident que, saisies toutes à la fois, ces infortunées avaient passé au même instant du sommeil à la mort, car aucun désordre n'annonçait la lutte ou les convulsions de l'agonie.

Ce quadruple assassinat avait eu pour but le vol. Les chambres avaient toutes été visitées, tout y était bouleversé, les coffres et caisses avaient été forcés et vidés, et quelques vêtements de minime valeur étaient seuls épars sur le sol. Une main sanglante, imprimée sur la porte de la rue à l'intérieur de la maison, semblait indiquer que les assassins, introduits sans doute du gré de Fathma, s'étaient ensuite retirés par la sortie ordinaire après la perpétration de leur crime.

Longtemps les recherches de la justice furent infructueuses; en vain le juge de paix déploya activité et zèle; l'instruction ne révélait rien. On commençait presque déjà à désespérer de découvrir les coupables, lorsque des lettres particulières venues de Tunis mirent sur la trace des assassins. Un brigadier de spahis indigènes, homme d'intelligence et de probité, fut envoyé à Tunis. Aidé par M. le consul de France, il réussit bientôt à racheter une partie des bijoux et des vêtements qui avaient appartenu aux victimes. En présence de ces témoins muets, mais irrécusables, de leur crime, les assassins ne pouvaient nier. Quelques indigènes furent arrêtés à Tunis, et leur extradition obtenue, amenés à Constantine, où ils furent confrontés avec ceux déjà véhémentement soupçonnés qui se trouvaient sous la main de la justice. A la suite de cette confrontation, les nommés Ahmed-ben-Schérif et Ahmed firent des révélations. En voici le résumé:

Bel-Kassem-ben-Said, homme débauché, amant de Fathma la grosse, avait eu occasion de remarquer que sa maîtresse possédait pour une valeur considérable de bijoux et de vêtements de prix. L'idée lui vint de s'approprier cette riche proie, mais il lui fallait un complice, il s'adressa à Mohamed-ben-Kahkouch, son compagnon d'atelier et de débauches. A deux le projet n'était point encore réalisable; ils confièrent alors leurs criminelles pensées aux nommés Ahmed-ben-Schérif et Ahmed-ben-Salah. Ce dernier était propriétaire d'un jardin situé près de la ville, Fathma devait y être amenée et égorgée; rien ne devait être plus facile ensuite que de faire disparaître le cadavre et de dévaliser la maison.

Ce projet fut cependant abandonné et on s'arrêta à celui d'assassiner Fathma dans sa propre maison. L'exécution en fut fixée au 20 février. En effet, le 20 février au soir, les quatre conjurés étaient réunis chez Fathma. On passa la soirée à boire, et l'heure fixée pour l'exécution du crime allait sonner, lorsque Ahmed-ben-Salah, saisi d'un remords ou d'une crainte invincible, feignit une indisposition et déclara formellement à ses compagnons qu'il ne voulait pas que l'on tuât Fathma. Contraints de céder devant la volonté obstinée de Ben-Salah, les accusés ne passèrent pas la nuit chez Fathma.

Le lendemain, les scrupules de Ben-Salah avaient dis-

paru et l'exécution du projet qui n'avait pu avoir lieu la veille par sa faute, fut irrévocablement fixée au soir même.

Fidèles au rendez-vous qu'ils s'étaient donné, tous quatre étaient réunis chez Fathma dans la soirée. Jusqu'à minuit environ on veilla; mais alors Bel-Kassem, feignant la fatigue, dit à ses complices de se retirer dans la pièce voisine. Au moment où ces derniers sortaient, laissant Bel-Kassem seul avec Fathma, sa maîtresse, la vieille mauresque appela Ben-Schérif et lui offrit une place dans la chambre où elle couchait avec sa fille et la jeune juive. Bel-Kassem accepta cette proposition, qui servait leur dessein. Quelques instans après, un calme profond régna dans cette maison.

Lorsque Bel-Kassem s'aperçut que sa maîtresse était plongée dans un profond sommeil, il se leva et se rendit auprès de Ben-Kahkouch et de Ben-Salah, leur annonçant que le moment d'agir était venu.

Tous trois alors s'introduisirent sans bruit dans la chambre de Fathma; Bel-Kassem précéda ses complices, guide leurs mains sur le corps de la victime, que lui saisit à la gorge, tandis que Ben-Kahkouch lui comprime fortement la bouche pour arrêter ses cris. Mais Fathma avait, à juste titre, été surnommée la grosse; d'une haute stature, pleine de vigueur et de santé, elle résistait de toute la force de sa constitution, doublée par l'énergie du désespoir, contre les étreintes de ses meurtriers, qui durent appeler Ben-Salah. Celui-ci, pesant de tout son poids sur le dos de Fathma, parvint à comprimer ses mouvements. Ben-Kassem et Ben-Kahkouch se mirent alors à tirer en sens contraire les extrémités d'un turban qui entourait le cou de Fathma, jusqu'à ce que Ben-Salah eût senti expirer sous lui les dernières convulsions de l'agonie. Alors, Ben-Kahkouch, plus prudent ou plus expérimenté, craignant qu'un reste de chaleur ne rendit la respiration aux poumons dégagés et ne rappela la vie dans ce corps inanimé, pendant qu'ils seraient occupés ailleurs, se saisit d'un mouchoir et en fit un lien solide, qu'il noua étroitement au cou du cadavre.

Bel-Kassem, quittant alors cette chambre, entra, suivi de ses deux complices, dans la chambre où reposaient les trois femmes et Ben-Schérif, que l'on commençait d'abord par réveiller. Chose étrange! le sommeil paisible de la jeune mauresque fit naître dans l'âme de ces quatre assassins, au milieu de cette scène d'une atroce barbarie, un reste de sentiment humain. Soit pitié, soit remords de conscience, on proposa d'épargner la vie de cette enfant, de l'emmener dans une tribu lointaine; mais Ben-Kahkouch ou Ben-Salah, l'un des deux, trouva le moyen d'écarter, et on se mit à l'œuvre.

Ben-Kahkouch frappa la jeune juive à la tête avec un cruchon qu'il tenait à la main. Éveillée en sursaut, la malheureuse poussa un cri qui fut aussitôt étouffé par Ben-Salah; pendant ce temps-là, Bel-Kassem étranglait la vieille mauresque; Ben-Schérif s'était chargé de l'enfant qu'il avait été un instant question d'épargner.

Tous quatre, accroupis sur les lits de leurs victimes, comprimaient leurs mouvements de tout le poids de leur corps. Bientôt le silence et le calme de la mort avaient succédé au dernier râlement des poitrines oppressées.

Le crime était accompli; il ne restait plus qu'à recueillir les fruits. Une bougie fut alors allumée, et le pillage commença. Tous les coffres furent ouverts ou brisés, et tout ce que les assassins trouvèrent de précieux en bijoux, ornemens, vêtements, étoffes et coussins, etc., fut enlevé et rassemblé en paquets, qu'ils cachèrent sous leurs burnous; puis, ils quittèrent la maison, dont ils fermèrent la porte, emportant la clé avec eux.

On battait la Diane dans la caserne de la Casbah; ils se rendirent dans une maison où ils avaient complété leur crime et où ils s'en partagèrent le produit. La plus forte part fut donnée à Bel-Kassem, comme chef de la troupe, les trois autres furent à peu près égales.

Peu de jours après, Bel-Kassem enlevait la femme de Mohammed-ben-Taïa, maître sellier des spahis; dans cet enlèvement, il avait été aidé par ses complices. Il se retira d'abord, avec eux et sa nouvelle maîtresse, dans un jardin voisin de celui de Ben-Salah, et ensuite dans le jardin de ce dernier. Là, les quatre assassins se livrèrent sans contrainte à la débauche, aux excès de toute sorte, jusqu'à ce que Bel-Kassem, absent de son corps sans autorisation depuis plusieurs jours, fut arrêté et incarcéré.

Bel-Kassem, à sa sortie de prison, alla rechercher sa maîtresse, et revint avec elle à Constantine. Il obtint son divorce et l'épousa. A l'occasion de ses noces il fit, de son aveu même, une dépense de 300 fr. A quelque temps de là, poursuivi par un créancier auquel il devait 150 fr., il lui offrit en paiement, un caftan en velours violet riche-ment brodé en or, en retour. Il disait que ce caftan appartenait à Zohra.

Cependant il fallait vendre les objets volés, et cette vente était difficile; les recherches de la justice se poursuivaient avec activité, la moindre imprudence pouvait les faire découvrir, leur faire perdre tout le fruit de leur crime. Ils résolurent alors de se réfugier à Tunis; tous se mirent en voyage, à l'exception de Bel-Kassem, qui, retenu par son service, aurait, d'après l'accusation, confié sa part à Hadj-Bouzian, marchand ambulant de passage à Constantine.

A Tunis, se croyant à l'abri de toute poursuite, ils ne craignirent pas de montrer les objets dont ils étaient porteurs. Ben-Kahkouch réussit à vendre, par l'intermédiaire d'un de ses parents, divers bijoux de prix, qu'il racheta par l'intermédiaire du consul de France à Tunis, figurent aujourd'hui au milieu des pièces de conviction. Ben-Salah, obligé, ne connaissant personne, de vendre lui-même, éprouva plus de difficultés; il remit les objets qui formaient sa part, au propriétaire du Fondouk, qui lui promit de lui en payer le prix à Constantine, s'il justifiait de la légitimité de sa possession, et revint avec ce dernier à Constantine, où il fut arrêté, à son arrivée, sur les indications reçues de Tunis.

Ben-Kahkouch, se considérant comme parfaitement en sûreté, avait peu à peu jeté le masque; il refusa à Ben-Schérif de lui restituer les objets qui lui étaient échus en partage, et se vantait presque publiquement de son horrible forfait. Il alla même jusqu'à faire le récit détaillé de l'assassinat de Fathma, et des trois autres femmes, dans un repas auquel assistaient plusieurs indigènes; à la suite de cette indiscrétion, Ahmed-ben-Schérif fut arrêté. Ben-Kahkouch, averti sans doute, se hâta de quitter Tunis, et se dirigea vers Badja, où il ne tarda pas à être arrêté. Ben-Schérif et lui furent alors immédiatement dirigés sur Constantine, et jetés dans les prisons où se trouvaient déjà leurs complices.

Le jeudi, 17 février, Bel-Kassem-Ben-Said, Mohamed-ben-Kahkouch, Hamed-ben-Salah, Hamed-ben-Schérif et Hadj-Bouzian comparurent devant le Tribunal de première instance de Philippeville, qui, après douze audiences, rendit un jugement de condamnation contre les cinq accusés.

L'audience du 27 tout entière a été consacrée à la lecture du rapport, et l'affaire renvoyée en continuation au lendemain.

A l'ouverture de l'audience les accusés sont interrogés, Hamed-ben-Salah reconnaît avoir participé au crime, mais forcément, selon lui. Voici comment il raconte cette scène affreuse de meurtre. C'est de lui, au reste, dont on tient les détails consignés dans l'acte d'accusation.

« Tous quatre, Bel-Kassem, Kahkouch, Schérif et moi, nous avions passé la soirée chez Fathma. A minuit nous sommes séparés, Schérif est allé se coucher dans la chambre de la vieille et de ses deux jeunes filles; Bel-Kassem est resté avec Fathma, sa maîtresse, et Kahkouch bre inoccupé. Je savais qu'on devait tuer Fathma; mais mal, lorsque je m'entendis appeler; je me levai et j'y entrais, Kahkouch et Bel-Kassem tenaient chacun par un bout un turban roulé autour du cou de Fathma, et résistait, et leurs efforts eussent peut-être été vains, si, aidé en comprimant de tout le poids de mon corps les mouvements de la victime. Nous sommes ensuite passés dans la chambre où couchait Schérif. Kahkouch et moi glaït la jeune mauresque, Bel-Kassem faisait subir le même sort à la mère de cette dernière. »

Ahmed-ben-Salah prétend ne point avoir profité du vol commis à la suite du quadruple assassinat. « Ma part, m'a-t-il dit, été réservée; c'est Bel-Kassem qui l'a prise, en me demandant. »

Ahmed-ben-Schérif, interrogé le second, nie toute participation au crime, et soutient même, lui qui habitait avec Bel-Kassem, dont il était en quelque sorte le domestique, n'avoir pas eu connaissance du projet formé d'assassiner Fathma, qu'il savait être la maîtresse de Bel-Kassem.

Bel-Kassem-ben-Schérif se renferme également dans un système de dénégation complet. Il prétend même que Fathma n'était pas sa maîtresse, qu'il ne la connaissait pas, que marié il ne fréquentait pas les maisons de prostitution. Tous les témoins qui ont déposé contre lui sont ses ennemis, et on ne doit pas ajouter foi à leurs témoignages. Il s'assied en protestant de son innocence.

Ahmed-ben-Kahkouch accuse Bel-Kassem, Schérif et Salah d'avoir commis le crime, à la perpétration duquel il n'a nullement participé. Il avoue seulement avoir vendu, mais pour leur compte et sans savoir d'où ils provenaient, une partie des bijoux et vêtements échus en partage à Salah et à Schérif. S'il est allé à Tunis c'est parce que ses parents y habitent, et c'est au hasard seul qu'il doit d'avoir fait le voyage avec eux.

Hadj-Bouzian est interrogé le dernier. Il proteste de son innocence, et les explications qu'il donne, les réponses qu'il fait aux questions qui lui sont adressées, sont de nature à dissiper, ou tout au moins à singulièrement atténuer les charges, légères, d'ailleurs, qui pèsent sur lui.

M^{rs} Bussière et Gechter, défenseurs de Bel-Kassem, Kahkouch, Schérif et Salah, se sont bornés, en quelques mots, à recommander les quatre accusés à l'indulgence de la Cour.

M^{rs} Barberet, défenseur de Hadj-Bouzian, a conclu à l'acquiescement de ce dernier; et, après un court réquisitoire dans lequel M. Pierrey, substitut du procureur-général, a demandé l'acquiescement de Bouzian et la confirmation du jugement à l'égard des quatre autres accusés, la Cour s'est retirée pour délibérer.

Au moment où M. le président se levait, Bel-Kassem-ben-Said a fait l'aveu de son crime, désignant Hamed-ben-Kakouch et Hamed-ben-Salah comme ses deux complices.

Quelques instans après la Cour d'appel rendait un arrêt qui acquittait Hadj-Bouzian, et qui, confirmant pour le surplus le jugement du Tribunal de Philippeville, condamnait à la peine de mort Bel-Kassem-ben-Said et Mohamed-ben-Kahkouch; aux travaux forcés à perpétuité, Hamed-ben-Schérif, et à vingt ans de la même peine Hamed-ben-Salah.

En exécution de l'arrêté pris par le Gouvernement provisoire de la République, la Cour a, par son arrêt, dispensé de l'exposition les deux derniers condamnés.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Vène.

Audiences des 6 et 7 juin.

DESTRUCTION DES REGISTRES DES DROITS REUNIS DE LA VILLE DE CASTRES. — DEVASTATIONS. — PILLAGE EN BANDE ET FORCE OUVRETE. — NINGT-EN ACCUSÉS.

Cette cause avait vivement préoccupé l'attention publique. Elle avait pris naissance dans les circonstances qui suivirent le renversement de la monarchie, au milieu des désordres nés de cette grande commotion. Alors, et depuis, beaucoup de personnes disaient que si les accusés livrés à la justice avaient obéi à l'élan exalté du moment et aux convulsions qu'enfantent toujours les grands événements, d'autres qu'eux avaient à s'imputer une part plus large de responsabilité dans l'émeute. Aussi attendait-on avec impatience ces débats, qui devaient mettre au jour et faire apprécier à leur valeur les actes de chacun.

La procédure a fait connaître les faits suivants:

« Les événements de Paris du 24 février ayant été connus à Castres le 27, quelques individus saisirent cette occasion pour attaquer les employés des contributions indirectes, commettre des dégâts dans leurs maisons, piller et incendier les registres de cette administration. »

« Dans la nuit du 25 février, un nombreux attroupement se dirigea vers la maison occupée par le receveur principal. On frappa à sa porte en demandant, à grands cris, les registres de l'administration. Celui-ci n'ayant pu calmer les perturbateurs, qui essayèrent d'enfoncer la porte au moyen d'un outil appelé marre, leur jeta un gros paquet de vieux papiers inutiles, puis un second sur la demande réitérée qu'ils lui en firent. Ils en auraient sans doute demandé d'autres encore si un détachement de garde nationale, immédiatement averti, ne s'était rendu sur les lieux avec plusieurs membres de la commission municipale. A son aspect, l'attroupement s'enfuit du côté de la Place Nationale, emportant en triomphe les registres, qui furent brûlés au coin de l'emplacement de la vieille halle. Toutefois, plusieurs de ceux qui composaient l'attroupement reconnurent que ces registres appartenaient à des années antérieures à 1830, et ils s'écrièrent: « On nous a trompés, mais nous y reviendrons, et nous prendrons les bons. » Ils se disposaient, en effet, à y retourner, lorsqu'un détachement de la garde nationale arriva et se posta à une douzaine de pas d'eux. Aux cris de: « s'écria une voix partant du milieu de la foule, et en même temps l'individu qui portait la marre en donna quelques coups au pavé pour en arracher les cailloux, d'où jaillirent des étincelles. A ce moment deux membres de la commission municipale, MM. Dugrés et Nauzières, s'approchèrent de ces individus et les engagèrent à se retirer et à demeurer tranquilles. »

« Une très forte pluie qui survint alors contribua à disperser les émeutiers, qui se retirèrent en annonçant qu'ils y reviendraient le lendemain et qu'il seraient plus nombreux. »

« Le lendemain matin (mardi, 29 février), on vit sur plusieurs points de la ville, et notamment à l'un des piliers de la halle, des placards annonçant que le soir, à quatre heures, il devait y avoir un rassemblement chez M. le directeur des contributions indirectes, afin de prendre et brûler tous les papiers de la Régie. En effet, dans l'a-

Rothschild. Le produit de cette vente viendrait en déduction de la créance.

M. le président Debelleyme, après avoir entendu les explications de M. Mitoufflet, avoué du statuaire Paul Gayard, a autorisé cette vente.

Jusqu'ici, dans les nombreuses affaires de détournements commis au préjudice des boulangers, nous avons toujours vu trois choses: le vol était commis par une femme; il consistait en détournement de sommes payées par les pratiques; et le produit de ces détournements était invariablement consommé en libations, soit de vin, soit de liqueurs fortes.

Aujourd'hui, rien de semblable. Il s'agit, non d'une porteuze de pain, mais d'un garçon boulangier, Marcelin Brun. Il a volé son maître, le sieur Jaqueau, non pas en retenant par devers lui le prix du pain payé par les pratiques, mais en inventant des pratiques. Enfin il n'a point dépensé dans les cabarets le produit de ses vols; il l'a religieusement, et mois par mois, déposé à la Caisse d'épargne.

C'étaient ces trois circonstances qui donnaient à l'affaire jugée aujourd'hui une physionomie particulière. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc, et combattue par M. E. Prin, avocat.

Le sieur Jaqueau s'était porté partie civile. Ses intérêts étaient défendus par M. Yiel, avocat.

Brun a été déclaré coupable. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes. Il a été condamné à un an de prison.

La Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, considérant qu'il y a déjà une instance engagée au civil entre le sieur Jaqueau et son ancien garçon, a déclaré la partie civile non recevable, et l'a condamné aux dépens de son intervention.

M. le ministre de la justice a désigné pour présider la Cour d'assises pendant le troisième trimestre de 1848, MM. Léon Foucher et Dequevauvilliers, conseillers en la Cour d'appel.

Par d'autres ordonnances, M. le ministre de la justice a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les Cours d'assises du ressort pendant le même trimestre. M. Jurien présidera à Versailles; M. Roussigné, à Melun; M. M. urre, à Rheims; M. Rigal, à Chartres; M. Noël Dupuyrat, à Auxerre, et M. Vanin, à Troyes.

L'affaire de M. Outrebou, ancien notaire à Paris, vient d'être renvoyée devant la police correctionnelle, après une minutieuse instruction, qui a duré plus de huit mois, et dans laquelle de nombreux témoins ont été entendus. La prévention qualifiée par l'arrêt de renvoi est celle d'abus de confiance. M. Outrebou comparaitra pour y répondre devant la 6^e chambre, le mercredi 28 de ce mois. Le prévenu a confié sa défense à M. Malrou, qui était substitué du procureur du Roi avant la révolution de février, et qui a été révoqué à la suite des événements du 24.

Le Propagateur de l'Aube ne parle aucunement du fait mentionné à la tribune par M. Heeckeren, à savoir que la garde nationale avait été au-devant d'un régiment de ligne qui arrivait à Troyes et l'ayant accueilli aux cris de vive la République! ce régiment aurait répondu: Vive Louis Napoléon! Voici ce que nous lisons dans ce journal:

Le 3^e bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie légère, venant de Béfort et se rendant à Paris, devait arriver à Troyes. Contre ordre est donné, et ce bataillon retourne à Béfort. Nous avons vu le 2^e léger rentrer trois ou quatre fois dans nos murs.

Un suicide, qui remonte au mois de décembre 1847, vient d'être constaté d'une manière fort singulière: Un entrepreneur de latéams, M. Marcellin, avait chargé de la garde d'un vaste terrain, situé rue Saint-Quentin, 18, au faubourg Saint-Denis, un nommé Louis C., qui y habitait une petite maison située au fond d'un chantier. Par suite d'arrangements particuliers, ce n'était pas le sieur Marcellin qui payait les appointements de C., mais d'autres entrepreneurs qui remisaient des matériaux à eux appartenant dans les terrains confiés à sa surveillance. A la fin du mois de décembre 1847, C. ne se présente pas comme de coutume chez ces entrepreneurs pour toucher ses gages, mais ceux-ci firent peu d'attention à cette circonstance. De son côté M. Marcellin, ne le voyant plus, crut qu'il avait trouvé un meilleur emploi. Il n'y eut donc que la famille de ce malheureux qui se préoccupa de sa disparition, elle fit quelques recherches dans les hôpitaux, s'enquit au bureau des passeports, et, ne pouvant rien découvrir, cessa ses recherches.

Cet homme était donc complètement oublié de tous, lorsqu'il y a quelques jours les terrains de la rue Saint-Quentin furent mis en vente. Or, il arriva qu'une personne ayant été les visiter, pénétra dans les hangars et finit par arriver à la mesure du fond, où, à sa grande surprise, il trouva le cadavre, ou plutôt le squelette d'un individu dont le crâne avait été brisé d'un coup de pistolet. Une déclaration avait été faite aussitôt devant M. Adam, commissaire de police, une enquête eut lieu sans désemparer. On dut croire d'abord à un crime, mais bientôt tout s'expliqua, et de différentes circonstances il résulta la preuve complète que ce corps n'était autre que celui du malheureux Louis C.

Un bataillon d'infanterie de la garde républicaine, dont la réorganisation est apparemment terminée, a repris possession aujourd'hui à deux heures, de la petite caserne dépendante de la préfecture de police, qui donne sur le quai de l'Horloge, et qu'occupait autrefois le colonel de la garde municipale.

Ce matin, en exécution de mandats décernés par la justice, les sieurs T..., ouvrier typographe, prenant la qualité de délégué des ateliers nationaux, Y..., architecte, et P..., ont été arrêtés et conduits à la Conciergerie. Le sieur T..., au domicile duquel on a saisi beaucoup de papiers, de lettres et de listes, était le président de la com-

mission dit comité fondateur du banquet du peuple à 25 centimes; les sieurs Y... et P... étaient vice-présidents de ce comité qui, dans une réunion qui avait eu lieu il y a quelques jours, avait reconnu en principe l'inopportunité actuelle du banquet et avait décidé qu'il s'ajournerait à nouveaux membres choisis parmi les délégués des clubs démocratiques, des corporations ouvrières, etc., pour se concerter sur les mesures à prendre, et notamment pour s'entendre sur le jour et le lieu qui conviendra de fixer ultérieurement.

La grande occupation de la Bourse était l'esprit du discours que M. Duclère a prononcé hier à l'Assemblée nationale. On se demandait d'abord si véritablement la Banque consentait à prêter 50 millions aux conditions énoncées par le ministre des finances, comme ce dernier semble en avoir la certitude.

De plus, les 25 millions de coupes extraordinaires ont fait craindre à quelques personnes que l'on ne débaise encore notre pays à une époque où l'on se plaint déjà tellement que le débaissement a été beaucoup trop loin. En somme, une opération de crédit public faite par l'intermédiaire de la Banque, établissement de crédit privé s'il en fut, semble généralement un mauvais moyen de se tirer d'affaire.

Du reste, les affaires étaient très limitées et les variations presque nulles.

On n'a rien su d'important de l'étranger ni des départements. Le 3 0/0 a débuté à 46, dernier cours d'hier, et a varié tout le temps de 45 75 à 46.

Le 5 0/0, fermé hier à 68, a débuté à 68 50, et a varié de 68-25 à 68 75, cours de clôture. On a coté les primes dont 50 fin courant à 70 50, et celles dont 50 fin prochain à 74.

Les actions de la Banque ont varié tout le temps de 1,240, dernier cours d'hier et premier d'aujourd'hui, à 1,245, et restent à 1,240.

L'Orléans a été coté à 565, dernier cours d'hier. Le Rouen a été négocié à 110, cours de clôture d'hier. Le Marseille, fermé hier à 280, a fait aujourd'hui 225, cours unique.

Le Nord, fermé hier à 356 25, a débuté à 361 25, a varié de 360 à 362 50, et reste à ce cours.

Le Lyon a débuté à 311 25, dernier cours d'hier, et reste au plus haut à 313 75.

Le Centre a varié de 258 75, cours de clôture d'hier, à 262 50, le Bordeaux de 398 75 à 397 50, le Strasbourg de 355 à 358 75, et le Nantes de 342 50 à 341 25.

On a aussi coté la rive droite à 120, la rive gauche à 100, le Havre à 207 50, et le Bâle à 87 50.

On a aussi fait du 4 pour 100 français à 54, des bons du Trésor à 23 et 25 0/0 de perte, des comptoir d'Alger à 700, des ducats de Naples de 71 à 70 50, du 5 0/0 romain à 58 comme hier, du 5 0/0 belge 1842 et 1840 à 66 1/2

Table of exchange rates and financial data. Columns include 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd'hui', and various interest rates like '5 0/0', '3 0/0', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various railway lines and their current market prices.

SPECTACLES DU 14 JUIN. THEATRE DE LA NATION: Guillaume Tell. THEATRE DE LA REPUBLIQUE: Les Fraix de la guerre. OPERA-COMIQUE: Florencia. THEATRE HISTORIQUE: Le Serpent de la paroisse. VAUDEVILLE: Une Poule, Un et Un font Un. VARIETES: Horace et Caroline. THEATRE MONTESSIER: Le Lion, le Club, le Démon familier. PORTE-SAINT-MARTIN: Le Maréchal Ney. GAITÉ: Emile le Fantôme, Guillaume le débardeur. AMBIGU: La Jeunesse de J.-J. Michel Ceryanès. COLETTE: La Chambre gothique. FOLIES: Les Mémoires du Diable. DRAMA: Boul. B.-Nouv., 20. Rue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. HOTEL ET MAISONS. Etude de M. CASTAL-GNET, avoué, rue de Hanovre, 21. Adjudication par suite de décès de mise à prix, le samedi 24 juin 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, etc.

TERRAINS. Etude de M. TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. Adjudication le 1^{er} juillet 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal.

Terrain en marais, situé au même lieu. Mise à prix: 100,000 fr. Terrain en marais, situé à Paris, rue de Valenciennes, 110. Mise à prix: 2,000 fr.

EMPRUNT ROMAIN. Semestre éché le 1^{er} juin 1848. On trouvera des bordereaux reçus de coupons jusqu'au 20 courant, chez M. J. Lefort, rue Pignon, 40, qui se charge de les encaisser à Rome.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GENERALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C^o).

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

Annouces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX: 1 fr. la grande ligne pour une fois, 75 c. pour deux fois et au-dessus. ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES. RECLAMES FAITS DIVERS. 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois, 1 fr. 75 c. pour deux et trois fois, 2 fr. 50 c. pour quatre fois et au-dessus.

Convocations d'actionnaires. COMPAGNIE DE BESSÈGES (Gard). ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. MM. les actionnaires de la Compagnie des Poudrières et Forges de Bessèges (Gard) sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, à Lyon, au siège social, rue de la République (ci-devant de Bourbon), 36, le jeudi 29 juin 1848, à dix heures du matin.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au jour du sieur BOISSIERE Auguste, anc. entrepreneur contre l'humilité, etc.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE ET COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qua-

PRIX DES CHARBONS: Chatillon 1^{re} qualité, livr. à 88 fr. 75 cent. Chatillon 2^e qualité, livr. à 85 fr. 50 cent. Petit charbon, livr. à 61 fr. 50 cent. Grenaille, livr. à 3 fr. 50 cent. à 5 fr. 50 cent. Poissier, livr. à 3 fr. 50 cent. à 5 fr. 50 cent.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au jour du sieur BOISSIERE Auguste, anc. entrepreneur contre l'humilité, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au jour du sieur BOISSIERE Auguste, anc. entrepreneur contre l'humilité, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au jour du sieur BOISSIERE Auguste, anc. entrepreneur contre l'humilité, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au jour du sieur BOISSIERE Auguste, anc. entrepreneur contre l'humilité, etc.